

Le Presbytère au 9 de la rue St Castor à Nîmes



1746 - Création du Presbytère de la Paroisse de Saint-Castor de Nîmes - Extrait de l'Histoire de la Ville de Nîmes, tome 6, page 546 à 547 de Léon Ménard - Réédition, 1875.

CXXXII - On consomme à Nîmes la translation du service de la paroisse de Saint-Castor dans l'église cathédrale. La ville songe à pourvoir à un logement près de cette église pour le curé et les vicaires. (An de J.-Ch. 1746)

Cependant l'évêque de Nîmes qui désirait de consommer la translation du service de la paroisse de Saint-Castor, se trouvant à la veille de son départ son départ pour les états de la province, fit tenir un chapitre extraordinaire (1), convoqué de maison en maison, *per domos*, dans la sale capitulaire de la cathédrale le lundi 17 janvier 1746, à l'issue de la grand'messe.

(1) Archives de l'église de Nîmes, registre des délibérations capitulaires.

Après avoir rappelé le règlement qu'on avait approuvé dans le dernier chapitre général, il exposa qu'il avait fait a ce règlement, de concert avec quelques-uns des chanoines, des changements peu considérables, et que, pour consommer le rétablissement du service paroissial, il était nécessaire que l'assemblée l'approuvât de nouveau. En conséquence, on en fit la lecture, et après l'avoir unanimement approuvé, on délibéra de l'enregistrer dans les actes du chapitre. De plus, afin de donner plus de force et d'authenticité au règlement, tous

les assistants signèrent la délibération, et on la fit signer aussi au sieur Gaillere, vicaire perpétuel, qui déclara qu'il y adhéra et qu'il promettait de s'y conformer.

Alors la ville prit de son côté les mesures convenables pour concourir à l'exécution de cet arrangement. Elle le regarda comme avantageux au bien du service de la paroisse. Elle jugea que ce service se ferait et beaucoup plus commodément et avec plus de décence dans l'église cathédrale que dans celle de Sainte-Eugénie, celle-ci ne pouvant suffire pour contenir le grand nombre de catholiques qu'il y avait alors à Nîmes.

On songea donc à pourvoir au logement du curé et des vicaires, et à leur donner une habitation qui fût à portée de l'église cathédrale pour la facilité et commodité du service paroissial. On jeta les yeux sur maison qui avoir autrefois appartenu à l'archidiacre Begault, située presque à l'entrée de la petite porte de la cathédrale. Après quoi il fut délibéré par le conseil de ville ordinaire (1), assemblé le jeudi 24 de Mars de la même année 1746, de faire l'acquisition de cette maison, des fonds des octroies et des subventions, ce qui était avantageux à la communauté, qui, par là serait désormais déchargée d'un loyer qu'on avait accoutumé d'imposer toutes les années, et il fut résolu de réclamer la protection de l'intendant, pour obtenir un arrêt du conseil qui permit à la ville de faire cet achat.

(1) Archives de l'hôtel de ville de Nîmes, registre des délibérations du conseil de ville.

Bientôt après, on délibéra dans, le conseil de ville ordinaire (1) du samedi 2 d'Avril suivant, de dénoncer par des actes juridiques relativement aux ordres de l'intendant, d'un côté au propriétaire de la maison qu'occupaient, encore le curé et les vicaires de la paroisse qu'il eût à en disposer à la Saint-Michel suivante, comme il aviserait et de l'autre, au propriétaire de la nouvelle maison qu'on avait achetée près de la cathédrale. qu'il eût à vider la sienne au même temps, pour la céder au curé.

CXXXIII - Arrêt du conseil d'état qui permet à la communauté de faire l'achat de cette maison curiale. (An de J.-Ch. 1746)

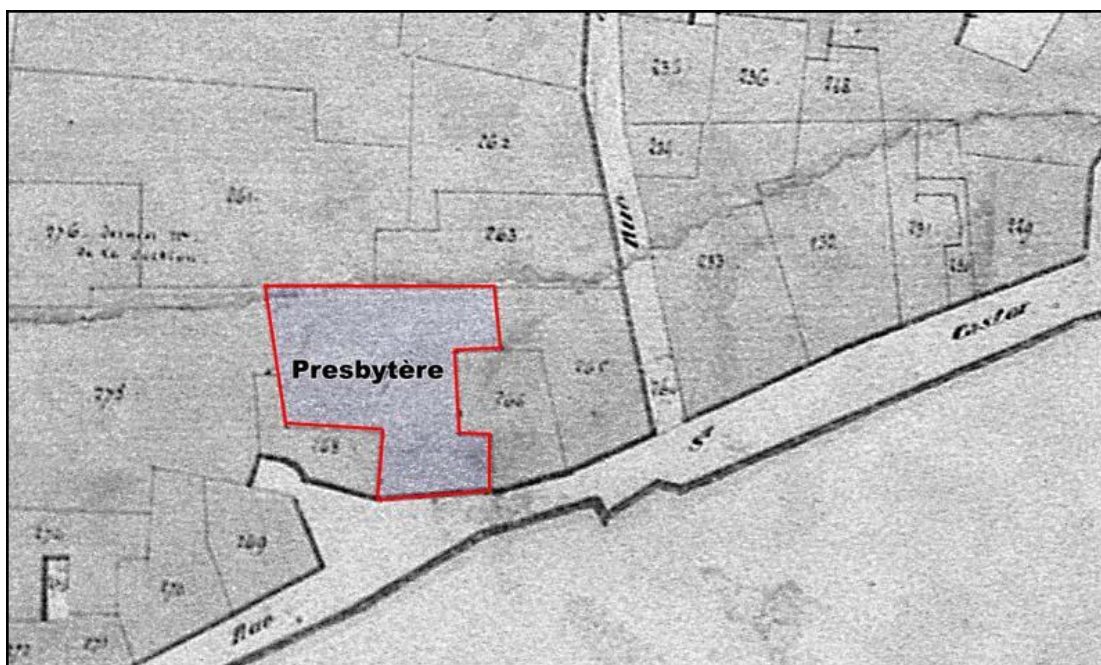
Il fut enfin rendu un arrêt (1) au conseil d'état du roi le 19 de Juillet de la même année, qui permit à la ville de faire l'achat de cette dernière maison, sur le prix qui en serait réglé de gré à gré et suivant l'estimation d'experts, sur le produit des octrois et des subventions, sans être obligée d'en remplacer le montant, de quoi l'arrêt la déchargea, ainsi que de la construction de la nouvelle église, dans laquelle devait se faire le service de la paroisse de Saint-Castor.

L'intendant mit au pied de cet arrêt, le 11 d'août suivant, son ordonnance pour la faire exécuter. Après quoi le conseil de ville ordinaire délibéra (1) le vendredi 19 du même mois, d'exécuter et l'arrêt du conseil et cette ordonnance suivant leur forme et teneur. Ce fut par là que se consuma la translation du service paroissial dans la cathédrale.

(1) Archives de l'hôtel de ville de Nîmes, registre des délibérations du conseil de ville.



Location du Presbytère au curé de la Cathédrale, en 1907



Relevé du Cadastre de 1829

1907, sources archives Municipales.

Suite à la loi de la séparation des Églises et de l'État, le 2 juillet 1907, un bail sera passé entre le maire de la ville de Nîmes, le Dr Crouzet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal d'une part, et M. Victor Michel, Curé de la Cathédrale de Nîmes. Il est stipulé dans ce bail : Le Dr Crouzet donne à loyer à M. Michel au nom de la commune de Nîmes, une maison située, rue St Castor, numéro 9, avec toutes ses dépendances, le tout constituant le presbytère de l'église cathédrale de Nîmes. La durée du bail est fixée à neuf ans, à partir du 1er octobre 1907. Le prix du bail est fixé à la somme de cinq cents francs par an.

« La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État a eu pour conséquence de rendre libres certains immeubles. Une circulaire du Préfet du Gard, (Paul Maitrot de Varenne) datée du 10 décembre 1906, invite les communes propriétaires d'un Presbytère à décider de l'emploi provisoire de cet immeuble. Certaines communes les loueront aux plus offrants par adjudication. »

-oOo-

Dossiers inscription au Monuments Historiques

de 1926 et 1992

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - ARRÊTÉ - LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'hôtel sis rue St-Castor N°9 à NÎMES (Gard) et appartenant à la Ville de NÎMES, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, Maire de la Ville de Nîmes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 4 juin 1926.

-oOo-

Préfecture Languedoc Roussillon - Montpellier 6 mars 1992.

ARRÊTÉ portant inscription de l'hôtel 9, rue Saint-Castor, dit le presbytère de la cathédrale, à NÎMES (Gard) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le-Préfet de la région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault - Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade de l'hôtel sis 9 rue Saint-Castor, à NÎMES (Gard) en date du 4 juin 1926 ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 19 décembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel 9 rue Saint-Castor, à NÎMES (Gard) dit le presbytère de la cathédrale, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de l'édifice et de sa qualité architecturale ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et les toitures , sur rue et sur cour, de l'hôtel dit le presbytère de la cathédrale, situé au 9, rue Saint-Castor à NÎMES (Gard), sur la parcelle n° 446, d'une contenance de 3a 38ca, figurant au cadastre section EY et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 4 juin 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 6 MARS 1992 - Le Préfet : *Bernard Gérard*.

-oOo-

Dossier relevé par Georges Mathon, mai 2013.